

## Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

### Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

**Papiers, métaux, plastique, verre, bois, textiles, biodéchets...** Toute entreprise est concernée par l'obligation de trier à la source ces déchets. Nous présentons la réglementation à connaître et les sanctions prévues.

#### Obligation de tri à la source : qui est concerné ?

Toute entreprise est concernée par l'obligation de tri à la source si elle produit ou détient des déchets, c'est-à-dire si son activité génère des déchets, ou si son personnel jette des déchets.

#### À noter

Quelles que soient leurs activités, la très grande majorité des entreprises sont donc soumises à cette obligation. Les entreprises concernées sont obligées de mettre en place un tri « à la source » de leurs déchets, c'est-à-dire au moment où ils sont jetés.

#### Quelles catégories de déchets sont concernées par le tri à la source ?

Les obligations ne sont pas les mêmes si l'entreprise gère ou non des déchets de construction ou de démolition, qui font l'objet d'un tri spécifique.

Plusieurs catégories de déchets sont soumises à l'obligation de tri à la source :

**Papier**

**Métaux**

**Plastiques**

**Verre**

**Bois**

**Textiles** (fibres naturelles : coton, laine, lin, soie, etc., fibres synthétiques : polyester, polyamide, acrylique, etc. et autres : viscose, etc.)

**Biodéchets**, ainsi que tous les déchets étant composés à plus de 50% de biodéchets

**Huiles alimentaires** – pour toute entreprise en produisant ou en détenant au moins 60 litres par an. En dessous de ce seuil, les huiles alimentaires doivent être triées conjointement avec les biodéchets.

**Les biodéchets doivent généralement être triés sans leurs emballages** Cependant, certains emballages compostables, méthanisables et biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets.

#### Attention

Des dispositions spécifiques existent pour certaines autres catégories déchets notamment les déchets des filières soumises à responsabilité élargie du producteur. Les entreprises doivent respecter les obligations légales liées à leur gestion.

Déchets de construction et de démolition

Les déchets de construction et de démolition doivent être triés à la source :

**Bois**

**Fractions minérales**

**Métal**

**Verre**

**Plastique**

**Plâtre**

Déchets de papier, métaux, plastiques, verre, bois, textiles et biodéchets

Plusieurs autres catégories de déchets sont également soumises à l'obligation de tri à la source :

**Papier**

**Métaux**

**Plastiques**

**Verre**

**Bois**

**Textiles** (fibres naturelles : coton, laine, lin, soie, etc., fibres synthétiques : polyester, polyamide, acrylique, etc. et autres : viscose, etc.)

**Biodéchets**, ainsi que tous les déchets étant composés à plus de 50% de biodéchets

**Huiles alimentaires** – pour toute entreprise en produisant ou en détenant au moins 60 litres par an. En dessous de ce seuil, les huiles alimentaires doivent être triées conjointement avec les biodéchets.

**Les biodéchets doivent généralement être triés sans leurs emballages** Cependant, certains emballages compostables, méthanisables et biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets.

**Attention**

Des **dispositions spécifiques existent pour certaines autres catégories déchets** notamment les déchets des filières à responsabilité élargie du producteur. Les obligations liées à leur gestion doivent être respectées.

**Attention**

Les déchets dangereux des catégories de déchets relevant des obligations de tri à la source **doivent pas être triés à la source**. Ils doivent être collectés séparément et ne pas être mélangés entre eux ni avec d'autres déchets. Ces déchets sont soumis à une réglementation spécifique.

**Exemple**

Biodéchets toxiques, plastiques contenant des PCB.

**Dans quels cas peut-on bénéficier d'une exemption au tri à la source ?**

**Types d'exemptions**

Il existe 4 cas dans lesquels le tri à la source peut ne pas être effectué :

Petits locaux (exemption de tri des papiers de bureaux)

Petits chantiers (exemption de tri des déchets de construction et de démolition)

Valorisation des déchets directement par l'entreprise les ayant produits, y compris des déchets de taille ou d'élagage de végétaux

Dérogation individuelle au tri à la source des biodéchets devant être brûlés

**1. Petits locaux (exemption de tri des papiers de bureaux)**

Les entreprises sont **exemptées de l'obligation de tri à la source des papiers** sur chacune de leurs **implantations regroupant au maximum 20 personnes** qui produisent des déchets de papiers de bureau (employés administratifs, cadres, commerciaux, ingénieurs, techniciens, etc.). Elles doivent trier leurs papiers sur leurs implantations regroupant un total de plus de 20 personnes, y compris si une partie de ces personnes fait partie d'autres entreprises.

Les **personnes considérées comme produisant des papiers de bureau** au regard de l'exemption de tri à la source des papiers sont celles qui occupent des fonctions correspondant aux catégories socio-professionnelles suivantes :

Artisans

Commerçants et assimilés

Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus

Professions libérales

Professeurs, professions scientifiques

Professions de l'information, des arts et des spectacles

Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise

Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise

Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés

Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises

Techniciens

Agents de surveillance

Employés administratifs d'entreprise

**2. Petits chantiers (exemption de tri des déchets de construction et de démolition)**

L'entreprise n'est pas soumise à **l'obligation de tri des déchets de construction et de démolition** dans chacun des cas suivants :

**Il n'est pas possible d'affecter, sur le chantier, une surface au moins égale à 40 m<sup>2</sup> pour le stockage des déchets.**

Ou le **volume total de déchets** généré sur l'ensemble de la durée du chantier, tous déchets confondus, est inférieur à 10 m<sup>3</sup>.

Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration pour bénéficier de cette exemption.

En vue de potentiels contrôles, il est cependant indispensable de conserver tous les éléments pertinents justifiant l'absence de mise en place de tri à la source des déchets de construction et de démolition.

**3. Valorisation des déchets directement par l'entreprise les ayant produits**

Toute entreprise qui valorise elle-même une partie de ses déchets de papier, métaux, plastiques, verre, bois, fractions minérales et plâtre n'est pas obligée d'effectuer le tri à la source pour ces déchets. Cette exemption s'applique tant que cela n'affecte pas la capacité des déchets à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation.

Les **déchets de taille ou d'élagage de végétaux qui sont valorisés énergétiquement** (par exemple en tant que combustible) ne sont pas non plus obligatoirement triés à la source.

**4. Dérogation individuelle au tri à la source des biodéchets devant être brûlés**

**Les biodéchets bénéficiant d'une dérogation individuelle** en vue de les brûler ne sont pas obligatoirement triés à la source. Cette dérogation ne peut concerner que des espèces végétales envahissantes, des espèces nuisibles à la santé humaine (ex : ambroisie, chenilles processionnaires, etc.) ou des biodéchets dont la destruction est ordonnée.

Les dérogations sont accordées à la condition qu'il n'existe aucune solution alternative efficace d'élimination, qui garantirait un niveau de sécurité environnementale équivalent. Ces dérogations sont d'une durée maximale d'un an. Elles peuvent être renouvelées sur demande. La **demande de dérogation individuelle doit être adressée par l'entreprise au préfet** du département dans lequel il souhaite effectuer le brûlage des biodéchets concernés.

#### Où s'adresser ?

##### Préfecture

La demande doit **mentionner** :

L'identité et l'adresse du demandeur, notamment son numéro Siren pour les personnes morales

La zone concernée par l'arrachage ou l'abattage et le lieu du brûlage

Le motif de la dérogation demandée

Une justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens de traitement

Le biodéchet concerné

La période de réalisation de l'opération

Les conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou l'abattage jusqu'au traitement des végétaux

**Si le brûlage est ordonné par la préfecture**, la dérogation peut être obtenue via une déclaration de début et de fin de chantier de la part du producteur ou détenteur des biodéchets assorti d'un des justificatifs suivants :

Notification de mesures administratives signée de l'autorité compétente

Résultats d'analyse officielle

### Que faut-il mettre en place pour respecter l'obligation de tri à la source ?

#### Obligation générale

Les déchets concernés par le tri à la source doivent être collectés dans des contenants distincts. Concrètement, **chaque déchet doit être collecté avec des déchets de même catégorie, sans être mélangé avec d'autres catégories de déchets**.

Des **dispositifs de collecte séparée des déchets** doivent donc être mis en place :

**Adaptés aux différentes activités exercées** dans chaque établissement

**Accessibles au personnel**, afin de lui permettre d'effectuer un tri à la source des déchets, incluant les déchets de produits de consommation courante que le personnel génère (alimentation, emballages, mouchoirs, papiers, etc.)

#### Rappel

Les catégories de déchets devant être triées séparément sont les suivantes : papiers, métaux, plastiques, verre, bois, textiles, biodéchets. À cette liste peuvent s'ajouter les huiles alimentaires et les déchets du BTP, pour les entreprises générant des déchets de ces types.

#### Obligations complémentaires dans les ERP

Les entreprises exploitant un **établissement recevant du public (ERP) produisant plus de 1 100 litres de déchets par semaine**, tous déchets confondus, la collecte séparée des déchets du public reçu dans l'établissement doit également être organisée. Des **dispositifs de collecte séparée** doivent être mis à la disposition du public, au moins, pour séparer les deux catégories de déchets suivantes :

**Déchets d'emballages ménagers** constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton et des **déchets d'imprimés papiers** et de papiers à usage graphique, **d'une part**

#### Biodéchets, d'autre part

Dans chaque **établissement de vente au détail de plus de 2 500 m<sup>2</sup>** proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation, un **point de reprise des déchets d'emballage** issus des produits achetés dans l'établissement doit être installé à la sortie des caisses.

### Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect du tri à la source ?

**Deux sanctions sont prévues** en cas d'absence de mise en place du tri à la source ou de mise en place non conforme aux obligations.

Il s'agit de sanctions :

Administrative : L'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe, d'un montant de 750 € (personne physique), ou 3 750 € (personnes morales)

Pénale : une peine maximale encourue de **4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** (personne physique), ou **d'amende** (personnes morales)

Ces deux sanctions peuvent se cumuler.

## À savoir

Sur décision du maire, du président de l'EPCI, ou du représentant de l'État (le préfet), toute entreprise soumise aux obligations de tri à la source peut être **obligée de réaliser un audit par un tiers indépendant**. Il doit être réalisé dans un délai de 2 mois. Il a pour objectif d'attester du respect de ses obligations.

**Le rapport d'audit doit être transmis dans un délai de 15 jours** à l'autorité ayant demandé l'audit.

## Économie circulaire – Déchets

### Économie circulaire

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

Bonus réparation : en faire bénéficier ses clients

Bénéficier du fonds réemploi et réutilisation (ESS)

Reprise obligatoire de certains produits usagés par les distributeurs

Indices de durabilité et de réparabilité

Fontaines d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP)

### Gestion des déchets et des invendus

Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

Tri à la source des déchets des entreprises : ce qu'il faut savoir

Gestion des déchets dangereux des entreprises

### Prévention de la pollution

Interdiction d'impression systématique des tickets (de caisse, de carte, etc.)

Produits en plastique interdits

Interdiction de fournir des échantillons sans demande de la part du consommateur

Interdictions liées à la distribution de publicités

Marquage obligatoire des produits à usage unique contenant du plastique

### Fiscalité

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

### Et aussi...

- Gestion des déchets de l'entreprise : ce qui doit être mis en place

- Filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP)

- Gestion des invendus non alimentaires et alimentaires

- Gestion des déchets dangereux des entreprises

### Pour en savoir plus

- Déchets dangereux

Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

- Les déchets

Source : Notre-environnement.gouv.fr

- Liste des espèces végétales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le territoire métropolitain

Source : Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN)

- Observatoire des espèces à enjeux pour la santé humaine

Source : Ministère chargé de la santé

### Services en ligne

- Modèle d'attestation qui atteste de la cession des déchets de votre entreprise

Outil de recherche

- Trouver où déposer les déchets des activités économiques (Annuaire)

Outil de recherche

### Textes de référence

- Code de l'environnement : article L541-1-1  
Définitions
- Code de l'environnement : article L541-15-10  
Point de collecte pour les établissements de vente au détail de plus de 2 500 mètres carrés
- Code de l'environnement : articles L541-21 à L541-21-2-3  
Obligations de tri à la source
- Code de l'environnement : article L541-46  
Sanctions pénales
- Code de l'environnement : article R541-48-4  
Obligation de mise en place du tri à la source pour pouvoir céder ses déchets
- Code de l'environnement : article R541-61-2  
Seuil de 1100 litres de déchets par semaine pour les établissements recevant du public
- Code de l'environnement : article R541-78  
Sanctions administratives
- Code de l'environnement : articles R543-225 et R543-226  
Tri à la source des huiles alimentaires, tri des biodéchets sans emballages
- Code de l'environnement : articles R543-227 et D543-227-1  
Exemptions au tri à la source biodéchets et dérogations individuelles
- Code de l'environnement : article D543-280  
Dérogation au tri à la source des déchets de construction et de démolition
- Code de l'environnement : article D543-281  
Audit par tiers indépendant sur demande de l'autorité compétente / Exemption pour les entreprises valorisant leurs propres déchets
- Code de l'environnement : article D543-286  
Exemption de tri des papiers de bureau pour les petites entreprises
- Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement  
Seuil de tri à la source des huiles alimentaires
- Arrêté du 27 avril 2016 relatif au tri à la source et à la collecte séparée des déchets de papiers de bureau  
Catégories socio-professionnelles concernées par le seuil de 20 personnes pour le tri à la source des papiers

